

Unité bidépartementale Calvados Manche
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS

Usine de Ranville
Route de Colombelles
14860 Ranville

Références : 2026 / 444
Code AIOT : 0005300463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS implanté Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 Ranville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « PFAS », sont un groupe de substances synthétiques utilisées dans une grande diversité d'industries et d'applications, notamment pour leur stabilité et leurs propriétés ignifuges, imperméabilisantes et antiadhésives. Depuis quelques années, les PFAS font l'objet de préoccupations grandissantes concernant leur impact sur la santé et l'environnement. Le gouvernement a établi et mis à jour un plan d'action interministériel sur les PFAS qui comprend notamment une action qui vise à imposer par voie réglementaire une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération et de

co-incinération de déchets.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 a été publié afin de répondre à cette action. Il vise la mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets. Les installations devant réaliser cette campagne sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques listées à l'article premier de l'arrêté : 2770, 2771, 2971, 3520.

Chaque installation doit réaliser une unique campagne de prélèvements et d'analyses. Cette campagne porte sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques résultant d'un traitement thermique de déchets de l'établissement.

Les prélèvements doivent avoir lieu avant l'échéance indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel. Cette échéance varie selon la nature de l'installation de traitement thermique, ainsi que selon la nature des déchets traités : les délais pour la réalisation des prélèvements s'étalent ainsi du 31 octobre 2025 au 30 avril 2028. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées via le site internet GIDAF.

L'installation contrôlée relève de l'échéance suivante au titre des rubriques ICPE 2770, 2771 et 3520 et des activités de co-incinération : 30 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
- Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 Ranville
- Code AIOT : 0005300463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Heidelberg Materials France Ciments de Ranville est spécialisé dans la fabrication de clinker et ciment. La production annuelle est de l'ordre de 340 000 tonnes de clinker et 400 000 tonnes de ciment. Ce site réalise de la co-incinération de déchets non-dangereux et dangereux, en remplacement partiel de combustibles fossiles au four de la cimenterie. La cimenterie effectue également de la valorisation matière de certains déchets non-dangereux en ajout aux matières premières ou au clinker.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Traçabilité déchets entrés sortie GEREP	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R.541-43, R.541-45	Demande d'action corrective	3 mois
8	Autosurveilla	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nce et contrôles externes rejets dans l'air 1SEM2026 FOUR	03/10/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I	Sans objet
3	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V	Sans objet
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI	Sans objet
5	Calcul des débits et concentrations	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3	Sans objet
6	Transmission et déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comporte une seule ligne de co-incinération. La campagne de mesure des rejets dans l'air de PFAS a été réalisée le 05 mars 2026. Les résultats présentés dans le rapport d'analyse daté du 24 juin 2026 ont été versés sous GIDAF le 25 juin 2026.

Les résultats sont les suivants :

- HF mesuré à 0,094 mg/Nm3 exprimé sur gaz secs à 10 % d'O2 ;

- somme des 49 PFAS : 2,443 < Cm, total < 12,563 ng/Nm3 exprimé sur gaz secs à 10 % d'O2.

Les quatre PFAS suivants ont été détectés dans des concentrations faibles :

- PFHxA (307-24-4) : Cmin = 0,658 et Cmax = 0,732 ng/Nm3

- PFOA (335-67-1) : Cmin = 0,106 et Cmax = 0,136 ng/Nm3

- 6:2 FTUCA (6:2 FHUEA)(70887-88-6) : Cmin = 0,507 et Cmax = 0,653 ng/Nm3

- 6:2 FTCA (6:2 FHEA)(53826-12-3) : Cmin = 1,172 et Cmax = 1,318 ng/Nm3

Il est constaté que les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les mesures du 5 mars 2026 sont représentatives d'un fonctionnement normal de l'activité.

L'exploitant doit veiller à ce que sa procédure d'acceptation préalable permette d'identifier les déchets susceptibles de contenir des PFAS, en particulier pour les boues de station d'épuration urbaine et les déchets liquides utilisés pour l'étape de granulation (lixiviats de décharge, déchets liquides de la chimie organique, etc.).

Il a également été constaté que la plateforme d'accès aux points de prélèvement des rejets dans l'air n'était plus utilisable (rapport du contrôle externe du 4 mars 2026 et constat le jour de la visite) et que les prélèvements réalisés pour le contrôle externe de mars n'avaient pu être réalisés dans des conditions conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit rendre accessible les points de prélèvement dans des conditions conformes aux normes de prélèvement sous 6 mois. Par ailleurs, il lui est demandé de justifier de l'invalidité des valeurs semi-horaires retirées du calcul de la moyenne journalière en NOx dans ses bilans de surveillance, à compter du 1er janvier 2026. Les justificatifs sont transmis sous 6 mois.

Il a enfin été relevé des anomalies sur le registre des déchets non dangereux (DND) sortants. Le registre corrigé doit être transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.
Constats : Le site comporte une seule ligne de co-incinération. La campagne de mesure des rejets dans l'air de PFAS a été réalisée le 5 mars 2026 de 10:14 à 14:14. Le rapport référencé " <i>EN1D3/26/128 V2 correction de débit</i> " a été transmis par courriel à l'inspectrice le 03 juillet 2026. Les 49 PFAS listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel ont été analysés ainsi que le paramètre HF (mesure ponctuelle), le débit des fumées, leur humidité, leur température et leur pression.

Le rapport mentionne également des mesures pour les composés suivants : Br-PFOA, Br -PHxS, Br-PFOS. Il s'agit des composés ramifiés et/ou d'isomères qui ne disposent pas de code "Sandre", ils ne sont pas intégrés à la somme des PFAS et ne peuvent pas être déclarés dans GIDAF. Les résultats sont les suivants : - HF mesuré à 0,094 mg/Nm3 exprimé sur gaz secs à 10 % O2 ; - somme des 49 PFAS (en ng/Nm3) : 2,443 < Cm, total < 12,563 selon la déclaration GIDAF (12,547 ng/Nm3 selon le rapport précité) exprimé sur gaz secs à 10 % d'O2 (voir point de contrôle n°6). Les quatre PFAS suivants ont été détectés dans des concentrations faibles : - PFHxA (307-24-4) : Cmin = 0,658 et Cmax = 0,732 ng/Nm3 - PFOA (335-67-1) : Cmin = 0,106 et Cmax = 0,136 ng/Nm3 - 6:2 FTUCA (6:2 FHUEA)(70887-88-6) : Cmin = 0,507 et Cmax = 0,653 ng/Nm3 - 6:2 FTCA (6:2 FHEA)(53826-12-3) : Cmin =1,172 et Cmax = 1,318 ng/Nm3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...]. Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...]. En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française.
Constats : Le rapport liste les agréments des laboratoires de prélèvement et d'analyse, mais ne mentionne pas les éléments relatifs à leur accréditation (numéro d'accréditation relatif à la norme XP X43-126 en vigueur le jour du prélèvement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les laboratoires ayant réalisé le prélèvement et l'analyse sont bien accrédités selon la norme en vigueur le jour du prélèvement (XP X43-126 compte tenu de la date du prélèvement).

N° 3 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour les prélèvements

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Pour les substances mentionnées au 1° de l'article 2, les prélèvements sont réalisés sur une durée d'au moins 4 heures et permettant le prélèvement d'un volume de gaz d'au moins 3 Nm³ secs.

III. - Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1° de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences.

IV. - Les prélèvements et les analyses du fluorure d'hydrogène (HF) mentionné au 2° de l'article 2 sont réalisés :

- en utilisant le dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène, pour les installations équipées d'un tel dispositif comme prévu dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés ;

- de façon ponctuelle, uniquement pour les installations non-équipées d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène.

Lorsque le fluorure d'hydrogène est mesuré de façon ponctuelle, les prélèvements et les analyses sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse de cette substance, en utilisant les méthodes fixées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, la période de prélèvement du fluorure d'hydrogène est comprise dans la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2.

V. - Les prélèvements et les analyse des paramètres mentionnés au point 3° de l'article 2 sont réalisés conformément à l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française.[...]

Constats :

Le prélèvement a duré 4 heures et permis de prélever 3,06 Nm³.

Le rapport ne précise pas comment ont été établies les limites de quantification (LQ), ni si elles sont conformes à la norme. Néanmoins, il est constaté que les LQ présentées dans le rapport sont acceptables au regard des exigences de la norme.

Le rapport identifie deux écarts à la norme XP X43-126 (un relatif à la mesure sur un seul demi-axe, et l'autre relatif aux pressions dynamiques pour la détermination des vitesses et des débits), tout en indiquant que l'impact sur les résultats peut être considéré comme faible. Le rapport justifie ainsi de la représentativité des résultats mais ne statue pas sur la conformité du prélèvement à la norme XP X43-126 pour les autres points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de nouvelle campagne, l'exploitant s'assure que le rapport d'analyse statue explicitement sur la conformité à la norme en vigueur le jour du prélèvement, en particulier en ce qui concerne les limites de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de fonctionnement

Prescription contrôlée :

VI. - Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les prélèvements sont consignées dans le rapport d'essais.

Les prélèvements sont effectués aux points d'émissions atmosphériques canalisées, avant toute dilution avec d'autres effluents.

Constats :

Le processus de fabrication du clinker du site utilise la voie dite "semi-sèche avec four à grille Lepol". Avant d'être introduite dans le four, la farine crue (issue du broyage et séchage fin préalable des argiles, marnes et calcaires) subit une granulation par adjonction d'une faible quantité d'eau ou de déchets liquides non combustibles (lixiviats par exemple). En sortie de granulateur, les pellets issus de la granulation sont directement déposés sur la « grille Lepol » qui entre dans une première chambre du four afin de sécher les granulés à une température inférieure à 850°C. Ce premier flux d'air chargé de l'humidité des granules est recirculé puis envoyé directement vers la cheminée principale qui reçoit le flux d'air chaud du four, sans passer par la seconde étape de pré-chauffage qui est quant à elle réalisée dans une chambre de combustion où les pellets sont préchauffés jusqu'à 850°C par le flux d'air chaud arrivant à contre courant du four tournant. Les combustibles utilisés pour la chambre de préchauffage peuvent être des déchets liquides combustibles tels que de la glycérine, ou des résidus de distillation d'huiles usagées ou de déchets industriels liquides. Les granules passent ensuite dans le four tournant toujours à contre courant du flux d'air chaud généré par la tuyère et la combustion du coke de charbon micronisé ou de déchets solides micronisés (farines animales, combustibles solides de récupération, boues de station d'épuration, etc.). Le four tournant porte le flux d'air ainsi que les granules à des températures supérieures à 1100°C.

La cimenterie utilise donc des déchets dans les quatre étapes suivantes :

En amont de la cuisson :

- déchets solides broyés en matière d'ajout aux farines issues du broyage et séchage des calcaires, marnes et argiles (boues de STEP, laitiers, etc.) ;
- déchets liquides pour l'étape de granulation en remplacement de l'eau.

Pour le pré-chauffage et la cuisson :

- déchets liquides combustibles pour les brûleurs de la chambre de combustion du four à grille Lepol,
- déchets solides pour alimenter la tuyère du four tournant.

Le jour de la visite, l'exploitant a décrit précisément aux inspectrices les déchets qui peuvent être utilisés à chaque étape. Selon les déclarations de l'exploitant le jour de la visite, les informations

transmises dans le cadre de cette visite (registre des entrées de déchets, fiche de suivi journalière de la charge du four, tableau de comparaison des % de combustibles utilisés en 2024, 2025 et le 5 mars 2026, etc.) et ses déclarations GERE (2023, 2024 et 2025), il est constaté que le 5 mars 2026, jour du prélèvement, le four fonctionnait à une capacité nominale suffisante avec des combustibles représentatifs d'un fonctionnement normal.

Concernant la nature des déchets admis, l'exploitant déclare avoir écarté certains flux susceptibles de contenir des PFAS car il ne souhaite pas en recevoir sur cette unité bien que la température de combustion du process soit supérieure à 1100°C. Néanmoins, il est constaté que la procédure d'information préalable à la réception des déchets n'a pas été renforcée sur ce point. L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que parmi les déchets qu'il continue de recevoir, certains sont susceptibles de contenir des PFAS.

Par ailleurs, le registre chronologique des entrées de déchets ne contient pas les informations relatives aux producteurs initiaux (nom, n° SIRET).

Suite à l'inspection, dans le cadre de l'examen des registres et des données transmises, il est constaté que l'exploitant réceptionne des effluents aqueux industriels issus de la fabrication de produits pharmaceutiques sous le code déchets non dangereux 16 10 02 "déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01" sur l'unité de granulation. Il est rappelé que, s'agissant d'un code dit "miroir", le producteur doit être en mesure de lui démontrer qu'il s'agit bien de déchets non dangereux au regard des propriétés HP1 à HP15 susceptibles de rendre un déchet dangereux. Cette caractérisation relève de la responsabilité du producteur au titre de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il reçoit sur l'unité de granulation ne sont pas susceptibles de contenir des PFAS en renforçant sa procédure d'acceptation préalable. Les analyses de la teneur en PFAS des lixiviats réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et celles éventuellement réalisées sur les boues de STEP peuvent être utilement demandés aux producteurs de ces déchets.

L'exploitant s'assure que les effluents aqueux industriels qu'il reçoit sous le code déchet 16 10 02 "déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01" sur l'unité de granulation sont bien des déchets non dangereux en renforçant sa procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant doit veiller à compléter son registre chronologique des déchets entrants avec les informations relatives aux producteurs initiaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Calcul des débits et concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des débits et concentrations

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de référence de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de

l'annexe V à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.
Constats : L'installation est une cimenterie : les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. L'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 stipule que pour une cimenterie, la correction des mesures doit être réalisée avec un taux d'oxygène de référence de 10%. Les mesures sont bien corrigées avec un taux de référence d'oxygène de 10%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission et déclaration des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. Si le fluorure d'hydrogène (HF) a été mesuré à l'aide d'un dispositif de mesure en continu mentionné au IV de l'article 4, alors l'exploitant transmet les résultats mesurés par ledit dispositif pendant la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2, avant soustraction des intervalles de confiance prévus dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés.
Constats : Les données du rapport du 24 juin 2026 ont été versées dans GIDAF le 25 juin 2026. Les données, pour chaque PFAS, sont identiques à celles du rapport. Il est noté un écart de 0,016 ng/Nm3 pour le Cmax de la somme des 49 PFAS : 12,547 ng/Nm3 dans le rapport contre 12,563 ng/Nm3 dans GIDAF. Il semble qu'il y ait une erreur de somme dans le rapport référencé EN1D3/26/128 V2, la valeur calculée à partir des données individuelles étant bien de 12,563 ng/Nm3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. L'exploitant s'assure auprès du bureau rédacteur du rapport référencé EN1D3/26/128 V2 que le Cmax de la somme des 49 PFAS est bien 12,563 ng/Nm3 et non 12,547 tel que mentionné en synthèse du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité déchets entrés sortie GEREP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R.541-43, R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Registres chronologiques de sortie des déchets non dangereux
Constats : Il est constaté de nombreuses anomalies sur le registre chronologique de sortie des déchets transmis par l'exploitant en amont de la visite : - codes de traitement D/R inadaptés : D1 code relatif à l'élimination par enfouissement de déchets inertes en ISDI utilisés pour qualifier un transit de déchets non inertes non dangereux, R5 code relatif à la valorisation des déchets minéraux utilisé pour qualifier la valorisation déchets organiques (papier, carton), R1 code relatif à l'opération de valorisation énergétique à la place du code relatif à une opération de transit, utilisation du code D1 au lieu de D5 pour des déchets enfouis en ISDND, utilisation du code R1 au lieu de R12 pour du bois envoyé vers une plateforme de préparation de combustible, utilisation du code D10 incinération pour une opération de transit avant incinération, etc. ; - absence de caractérisation du traitement final au regard de la hiérarchie de traitement (article L.541-1-II-2°) telle que demandée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à tenir à jour un registre chronologique des déchets non dangereux sortants complet et sans informations erronées (en particulier en ce qui concerne les codes de traitement). L'exploitant transmet le registre des déchets non dangereux sortants corrigé à l'inspection des installations classées sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance et contrôles externes rejets dans l'air 1SEM2026 FOUR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Prescription contrôlée : Article 3.2.3 : Valeurs limites d'émission DANS L'AIR : nea-mtd [...] Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter, dans les conditions normales d'exploitation, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux ; les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 10 % en volume, pour les émissions issues du four ;
- sans correction en O₂ pour les autres rejets.

	V a l e u r journalière moyenne mg/Nm ³	v a l e u r moyenne sur la période d'échanti- llonnage* mg/Nm ³	* Période d'échanti- llonnage	Flux maxi horaire kg/h	Flux maxi journalier en kg/j	F l u x annuel ⁽³⁾ t/an	
Four - 156 000 Nm³/h							
Poussière totale	20	60	30 min	/	74,9	26,2	
COT ⁽¹⁾	25	50	30 min	/	93,6	32,8	
HCl	10	60	30 min	/	37,5	13,1	
HF	/	1	Mesures ponctuell es d'au moins 30 min	0,156	3,74	1,31	
SO ₂	800 ⁽⁴⁾	2040	30 min	/	2995	852 ⁽⁵⁾	

NOx ⁽²⁾	500	1000	30 min	/	1872	655	
Cd et Tl	/	0,05	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,0078	0,1872	0,066	
Hg	/	0,05	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,0078	0,1872	0,066	
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	/	0,5	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,078	1,872	0,655	
Dioxines et furannes	/	0 , 1 ng/Nm ³	6 à 8 heures	1,56.10 ⁻⁵ g	37,44.10 ⁻⁵ g	0,137 g	
NH ₃	50 ⁽⁶⁾	100	30 min	/	187,2	65,5	
Autres émissaires							
Poussières	Refroidisseur à	20	60	30 min	/	33,6	11,8

e s totales	seur à clinker						
Broyeur à cru	20	50	30 min	/	48	16,8	
Broyeur à ciment (E1)	/	20	Mesures ponctuell es d'au moins 30 min	0,8	19,2	6,7	
Broyeur à ciment (E2)	/	20	Mesures ponctuell es d'au moins 30 min	0,8	19,2	6,7	
Broyeur combust i b l e s solides	/	20	Mesures ponctuell es d'au moins 30 min	0,4	9,6	3,36	
Autres sources ⁽⁷⁾ d'émissi ons	/	10	Mesures ponctuell es d'au moins 30 min	/	/	/	

⁽¹⁾ L'appellation COT couvre également les appellations COVT ou hydrocarbures totaux.

⁽²⁾ Les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH₃ et de réduire au maximum les émissions de NO_x.

- (3) Ces valeurs sont données pour un temps de fonctionnement de 8400 h/an soit 350 jours/an.
- (4) Sur une année, la moyenne des valeurs journalières mesurées des émissions de SO₂ ne doit pas dépasser 650 mg/Nm³
- (5) Cette valeur est calculée en considérant une moyenne annuelle des valeurs journalières mesurées des émissions de SO₂ de 650 mg/Nm³
- (6) Cette valeur tient compte des dispositions du dernier alinéa de l'annexe II - § I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- (7) Sources dont le débit des émissions de poussières canalisées est inférieur à 10 000 Nm³/h (autres que la cuisson, le refroidissement et les principaux procédés de broyage)

Par ailleurs, l'exploitant se tient informé de la survenue de pics de pollution atmosphériques. En cas de pics de pollution atmosphériques, l'exploitant prend des mesures spécifiques de réduction de ses émissions atmosphériques, ces mesures sont définies au sein d'une consigne interne écrite.

Constats :

Le bilan trimestriel des rejets atmosphériques du 2ème trimestre 2026 mentionne : "*MIR Multigaz 881/1560 : 60,5h d'indisponibilité (arrêt co-incinération le 29/6/26 à 11h45).*"

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué (sur la base de l'examen de l'autosurveillance détaillée) que l'appareil de mesure principal a été mis en défaut le dimanche 28 juin vers 11h. L'appareil redondant qui a pris le relai présentant des valeurs aberrantes, l'exploitant a cessé la co-incinération le lundi 29 juin vers 11h45 (la production a été maintenue avec une alimentation à 100% en coke de charbon).

L'exploitant explique la défaillance des deux appareils par un manque de maintenance et par l'impossibilité de faire appel à un métrologue le jour de la panne.

Par courriel du 08 juillet 2026, l'exploitant a transmis le calcul précis de la durée de l'indisponibilité du dispositif de mesure qui est de 26,50 heures pour le 1er semestre 2026 - restant donc en-dessous des 60 heures annuelles permises pour l'incinération - ainsi que le rapport d'intervention de la société Secauto.

Il est rappelé à l'exploitant que le dépassement des 60 h d'indisponibilité des appareils de mesures avant la fin de l'année impliquerait l'arrêt de l'activité de co-incinération jusqu'à la fin de l'année civile, ce qui obligerait l'exploitant, le cas échéant, à fonctionner à 100% de coke de charbon.

Le rapport de contrôle externe relatif aux mesures du 4 mars 2026 conclut à la non-conformité de la concentration des rejets en NOx avec une valeur mesurée à 625 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission (VLE) à 500 mg/Nm³, alors même que les résultats des mesures sont comparés aux valeurs limites réglementaires sans tenir compte de l'incertitude.

Ce rapport précise que l'incertitude de mesure pour les NOx ne peut dépasser 10% de la valeur limite et établit qu'elle est de l'ordre de 30 mg/Nm³.

En conséquence, même en appliquant une incertitude 50 mg/Nm³ ou 30 mg/Nm³, il est constaté que la VLE journalière en NOx n'est pas respectée le jour du contrôle sur un prélèvement de 6

heures (3 essais de 2 h). Selon l'exploitant, le prélèvement a été réalisé l'après midi (de 11 h à 17 h selon le rapport) lors de la phase de process la plus émissive en NOx. Les concentrations journalières devant être calculées à partir des données semi-horaires sur 24h, le contrôle externe ne serait pas représentatif de l'émission journalière du 4 mars 2026 qui, selon le bilan trimestriel de l'exploitant, était de 460 mg/Nm3. Il est constaté que les bilans trimestriels présentant des dépassements de 500 mg/Nm3 en NOx sont systématiquement commentés. Soit le dépassement est justifié par une marche du four sans déchets, soit les valeurs recalculées après retrait de mesures semi-horaires invalides sont conformes. Le rapport présente également le résultats des mesures des émissions de benzène et de NO2 demandé suite au contrôle inopiné de fin 2025. Concernant le benzène, l'inspection constate que le flux émis est toujours anormalement très élevé (613 g/h). Concernant la mesure des émissions de NO2, l'inspection constate que le ratio NO2/NOx semble bien plus élevé que celui communiqué dans son courriel du 22 janvier 2026 (<i>"Selon des mesures effectuées par le groupe Heidelberg, le NO₂ représente moins de 1% des émissions de NOx"</i>). Le rapport met également en évidence des non-conformités quant aux conditions de réalisation des mesures : <i>"L'état de la passerelle de mesure ne permet pas de réaliser les mesures en sécurité. Les mesures sont donc réalisées en seul point fixe. Le résultat de l'échantillon rinçage de l'essai poussière est écarté du résultat final. A la vue du résultat de l'échantillon filtre, nous suspectons une pollution en phase analytique."</i> Le jour de la visite, il a été constaté que le contrôle externe en cours était réalisé depuis une plateforme élévatrice permettant aux intervenants d'accéder en sécurité aux points de picage. Suite à la visite du 23 septembre 2025 il était demandé à l'exploitant sous 12 mois : de "rehausser le garde-corps pour assurer la sécurité des intervenants et, sans préjudice de la sécurité des intervenants, permettre la pleine manœuvre de la perche au niveau de la section de prélèvement."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'invalidité des mesures semi-horaires ayant conduit à recalculer une mesure journalière de NOx dans ses bilans d'autosurveillance, à compter du 1er janvier 2026. Délai, 3 mois. L'exploitant doit réaliser une autosurveillance de la somme NO et NO2. Délai, 3 mois. L'exploitant doit procéder à la rénovation de la passerelle d'accès aux points de mesure des rejets dans l'air afin de faire procéder à des prélèvements conformes aux normes de prélèvements en vigueur en toute sécurité pour les intervenants. Délai, 3 mois. Il est rappelé à l'exploitant la demande du point de contrôle n°5 de la visite du 23/09/2025 : Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons d'une telle émission dans l'air pour le benzène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois